

Arrêté du Maire

Objet : Vigipirate « niveau urgence attentat » - Mesures de sécurité dans le périmètre des écoles

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription,

Considérant que le plan Vigipirate est rehaussé au niveau urgence attentat jusqu'à nouvel ordre, il est nécessaire de prendre, en conséquence, les mesures de sécurité aux abords des bâtiments publics et notamment des écoles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du lundi 16 octobre 2023, les mesures ci-dessous sont instituées :

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking jouxtant la cour de l'école élémentaire, rue du Château d'eau. L'accès y est physiquement interdit par la mise en place de barrières.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la commune de Sanguinet.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la directrice générale des services,
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet
Mesdames les directrices d'école,

Fait à Sanguinet, le 16 octobre 2023

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,


Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 31 octobre 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.